RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/10/2024 - A2024/006938 - 2019 B 00203 - 848 106 720 - AMC GESTION

LOCAPROCESS

Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 330 ZA de la Noyérée 3
38200 LUZINAY
848 106 720 RCS VIENNE

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize septembre à quatorze heures, la société INGENOVIA, « Associée Unique » de la société LOCAPROCESS, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts de 10 euros chacune (la « Société »), a délibéré au siège de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur Antoine CHAIX, le « Gérant » préside l'assemblée et constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle l'ordre du jour :

1. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
2. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
3. Agrément de nouveaux associés ;
4. Refonte et mise en harmonie des statuts avec la législation actuelle en droit des sociétés ;
5. Pouvoirs pour formalités.

Le Gérant dépose ensuite sur le bureau :

* Un exemplaire des statuts de la Société,
* Le rapport de la gérance,
* Le texte des résolutions proposées.

Il rappelle que ces documents ont été adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ce dont l'associée unique lui donne acte.

Puis, il est donné lecture :

* Du rapport de la gérance,
* Du projet de contrat de cession de parts sociales,
* Du texte des résolutions proposées,

Le Gérant déclare la discussion ouverte, diverses observations sont échangées et lorsque personne ne demande plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social et
modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux opérations suivantes :

« l'activité de gestion, le management, le conseil et l'assistance aux entreprises ;
prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations »

L'Associée Unique décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

*« **Article 2 – Objet***

*La société a pour objet **en France et à l'étranger** :*

- ✓ ***La gestion, le management, le conseil et l'assistance aux entreprises ;***
- ✓ ***la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations ;***
- ✓ *La location de matériel professionnel pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires ;*
- ✓ *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, **d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion** ou autrement, **de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance** de tous fonds de commerce ou établissements ; **la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous** procédés et brevets concernant ces activités ;*

  *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, **mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet** social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

DEUXIEME DECISION
Changement de dénomination sociale et
modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient :

« AMC GESTION »

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

« Article 3 – dénomination sociale

*La société a pour dénomination sociale : **« AMC GESTION »**.*

TROISIEME DECISION
Agrément de nouveaux associés

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du projet de contrat de cession de parts sociales devant intervenir ce jour entre la société INGENOVIA, cédant et Monsieur Antoine CHAIX et Madame Magali CHAIX, cessionnaires, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- **Monsieur Antoine CHAIX,** né le [redacted] à [redacted] demeurant à Villette de Vienne (38200), 383 Chemin du Verger ;

AC AC
M.C

- **Madame Magali CHAIX** (née BENAZETH), née le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]

***

Interruption de séance

La séance est interrompue afin de permettre la signature du contrat de cession de parts sociales.

Une fois le contrat signé, la séance peut reprendre, Monsieur Antoine CHAIX et Madame Magali CHAIX votant dans la suite des résolutions.

***

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la nouvelle répartition du capital social
et modification corrélative de l'article 8 des statuts

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier le titre de l'article 8 des statuts de la Société et de constater la nouvelle répartition du capital social de la Société comme suit :

*« **Article 8 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales, de DIX EUROS (10€) chacune numérotées de 1 à 3.000, réparties de la manière suivante, à savoir :

- ***La société civile INGENOVIA,***
  Pleine propriété de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf
  n°1 à 2.399---------- *2.399*

- ***Madame Magali CHAIX,***
  Pleine propriété de six cents parts
  n°2.400 à 2999---------- *600*

- ***Monsieur Antoine CHAIX,***
  Pleine propriété d'une part
  n°3.000---------- *1*

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :
TROIS MILLE PARTS---------- ***3.000. »***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AC AC

AC

CINQUIEME RESOLUTION

Refonte et mise en harmonie des statuts avec la législation actuelle en droit des sociétés

L'Assemblée Générale décide de mettre en harmonie les statuts de la Société avec la législation actuelle en droit des sociétés et d'adopter le texte des statuts entièrement refondus, après lecture article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant et/ou au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

****

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les associés et le gérant ont signé, après lecture faite.

Société INGENOVIA
Associée,
Par M. Antoine CHAIX

[redacted]

Monsieur Antoine CHAIX
Gérant, nouvel associé,

[redacted]

Madame Magali CHAIX

[redacted]

AMC GESTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : [redacted]
848 106 720 RCS VIENNE

(la « Société »)

STATUTS

- Acte constitutif en date du 10 Janvier 2019.
- Mis à jour le 15 Décembre 2020.
- **Mis à jour et refondus le 13 Septembre 2024.**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ La gestion, le management, le conseil et l'assistance aux entreprises ;
- ✓ la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations ;
- ✓ La location de matériel professionnel pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

  Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« AMC GESTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LUZINAY (38200), 330 ZA de la Noyérée 3.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Par Monsieur Marc CHAIX, la somme de	6.000,00 euros
Par Monsieur Antoine CHAIX, la somme de	24.000,00 euros

Soit la somme totale de trente mille euros (30.000 €), déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire, agence de Saint Fons, [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Disposition pour les apporteurs [redacted]

Madame Agnès CHAIX, conjoint commun en biens de Monsieur Marc CHAIX, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Agnès CHAIX déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectuées.

Madame Magali CHAIX, conjoint commun en bien de Monsieur Antoine CHAIX, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnait avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Magali CHAIX déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** parts sociales, de **DIX EUROS (10 €)** chacune numérotées de 1 à 3.000, réparties de la manière suivante, à savoir :

- ✓ **La société civile INGENOVIA,**
  Pleine propriété de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf
  n°1 à 2.399---------- 2.399

- ✓ **Madame Magali CHAIX,**
  Pleine propriété de six cents parts
  n°2.400 à 2999---------- 600

✓ **Monsieur Antoine CHAIX,**
Pleine propriété d'une part
n°3.000---------- 1

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :
TROIS MILLE PARTS---------- 3.000.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les trois mille parts sociales composant le capital sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

§ 2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

§ 1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

§ 2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

§ 3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus des faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

§ 1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

§ 2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

§ 3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

§ 4 - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

§ 5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres héritiers ou ayants droit, ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

§ 6 - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

§ 1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

§ 2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse à la clôture d'un exercice les chiffres fixés pour deux des trois critères prévus par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six années.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

§ 2 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

§ 3 - Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750.000 Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la Société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier JANVIER et se termine le **trente-et-un DECEMBRE** de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 § 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation en société anonyme, un Commissaire aux comptes chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ce Commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Le rapport sur la situation de la Société prévu à l'alinéa 3 du présent article peut être établi par le Commissaire "Ad hoc".

Le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, peut être nommé Commissaire ad hoc par le Président du Tribunal de Commerce ou sur décision unanime des associés.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de cent associés.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait à [redacted]

Le texte des présents statuts entièrement refondus a été adopté
par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 Septembre 2024
Certifiés conformes par la gérance

[redacted]